TL6588

NATIONS UNIES

E

Conseil Economique et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1992/25
15 juin 1992

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et
de la protection des minorités
Quarante-quatrième session
Point 11 de l'ordre du jour provisoire

L'INDEPENDANCE ET L'IMPARTIALITE DU POUVOIR JUDICIAIRE, DES JURES ET DES ASSESSEURS ET L'INDEPENDANCE DES AVOCATS

Rapport sur l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des avocats dans l'exercice de leur profession, établi par M. Louis Joinet, conformément à la résolution 1991/35 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

GE.92-12532/3450C

30-07-1992 11:03 DE:35H A 3821360

chargés de cette affaire auraient reçu des menaces si graves qu'ils auraient décidé de renoncer à leur mission. L'Expert indépendant mentionne également le cas de Raul Sao Villagran, président de la Cour d'appel d'Antigua, enlevé en juillet 1991 à Guatemala et dont le corps a été retrouvé deux jours plus tard portant des marques de torture.

Indonésie

83. A la suite du massacre de civils par l'armée à Dili, Timor oriental, le 12 novembre 1991, l'avocat H.J.C. Princen, également président de l'Institut indonésien pour la défense des droits de l'homme, aurait été l'objet de ce qu'on a qualifié de "harcèlement officiel", pour avoir eu l'intention de diligenter une enquête sur le massacre. Entre le 21 novembre et le 15 décembre, il aurait été contraint de se présenter chaque jour sauf le dimanche au bureau de la Sécurité nationale ("National Stability Agency") de Jakarta pour y faire rapport sur ses activités. Il aurait été interrogé pendant quatre à cinq heures par jour pendant cette période. Défenseur de plusieurs opposants politiques, H.J.C. Princen aurait été détenu de 1974 à 1976 pour avoir participé à une manifestation antigouvernementale. Le gouvernement lui aurait interdit de voyager à l'étranger depuis 1985. Il aurait enfin reçu à plusieurs reprises des menaces de mort par téléphone. Outre qu'elles contreviendraient à l'article 16 des "Principes avocats", ces pratiques seraient particulièrement dommageables eu égard à "l'extrême pénurie d'avocats" constatée par M. P. Kooijmans, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la torture, lors de sa visite en Indonésie et au Timor oriental en novembre 1991 (E/CN.4/1992/17/Add.1, par. 39). A titre d'exemple, le Rapporteur spécial s'est entretenu lors de sa visite avec des personnes qui purgeaient des peines de plus de 10 ans de détention et n'avaient vu leur avocat qu'une ou deux fois avant leur procès ou n'avaient bénéficié d'aucune aide judiciaire. Dans un tel contexte, il est clair que les avocats doivent être en mesure d'exercer pleinement leurs fonctions, et l'article 17 des "Principes avocats", selon lequel les autorités ont le devoir de protéger les avocats lorsque leur sécurité est menacée, prend tout son sens.

Italie

84. L'assassinat fin mai 1992 du juge Falcone, l'un des magistrats chargés de la lutte contre la criminalité organisée (mafia) venant après une série d'autres atteintes à la vie ou à l'intégrité physique commises contre des magistrats ou membres des forces de police est un indice supplémentaire des dangers que la criminalité organisée peut faire courir à la démocratie dans le monde (cf. Colombie, Japon).

Japon

85. La "Japan Federation of Bar Associations" a relevé ces dernières années un développement inquiétant du nombre d'incidents visant à empêcher les avocats d'exercer leur profession. Une enquête réalisée en 1990 par cette organisation et à laquelle tous ses membres ont participé a permis de recenser 345 cas d'entraves à l'exercice de la profession d'avocat ces 10 dernières années, un chiffre qui se situerait en deçà de la réalité. Ces entraves,